

Note sur le référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

1. Rappels contextuels et juridiques

La [loi du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel a confié aux branches professionnelles la responsabilité à titre principal du niveau de financement des contrats d'apprentissage, *via* les opérateurs de compétences, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les niveaux de prise en charge (NPEC) présentés dans le référentiel (onglets 2 et 3) du fichier excel sont le résultat du processus ouvert en application du [Décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#). Cela permet à la branche, *via* sa commission paritaire, de définir un niveau de prise en charge pour un diplôme ou titre à finalité professionnelle déterminé. Ce niveau correspond à un montant annuel et il est établi pour une période minimale de deux ans, sans préjudice des modifications rendues nécessaires par la prise en compte des [recommandations de France compétences](#) (Art. 1 du décret créant notamment les articles D. 6332-78 et suivants du code du travail).

Les NPEC déterminés par les CPNE (commissions paritaires nationales de l'emploi) ont donné lieu à des [recommandations, adoptées par le Conseil d'Administration de France compétences du 13 mars 2019](#). Elles ont induit parfois de nécessaires repositionnements des branches lorsque leurs niveaux de prise en charge n'étaient pas convergents avec les recommandations de France compétences. Les branches avaient alors jusqu'à la mi-avril 2019 pour prendre en compte ces recommandations, sous peine d'une fixation des NPEC correspondants par décret.

2. Eléments de méthodologie des recommandations

Pour mémoire, le NPEC permet le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) par les opérateurs de compétences (OPCO) et, dans ce cadre, a vocation à financer le coût de la formation en apprentissage. A ce coût peuvent s'ajouter des frais annexes (notamment les frais d'hébergement et de restauration, les frais de premiers équipements lorsqu'ils sont directement pris en charge par le CFA).

[Les recommandations ont été émises certification par certification](#) sur la base des NPEC décidés par la CPNE. Elles ont été formulées sous forme de fourchette avec une valeur minimale, une valeur pivot et une valeur maximale, déterminées après exclusion des valeurs jugées « aberrantes », au sens où les niveaux de prise en charge observés s'avéraient très éloignés¹ du champ analysé (constitué du domaine de spécialité et du type de certification). Les valeurs recommandées ont été déterminées suivant le nombre de NPEC remonté par certification :

¹ Une valeur est considérée aberrante dès lors qu'elle s'écarte du seuil situé à 2 fois l'écart type de l'échantillon de valeur par type de certification et domaine de spécialité, par rapport à la moyenne de ce même échantillon.



- **Lorsque le nombre de NPEC remonté était strictement inférieur à 5, la valeur pivot représente la moyenne** des valeurs définies par les CPNE. Les valeurs minimales et maximales recommandées pour la certification correspondent respectivement au NPEC le plus faible et à celui le plus élevé de l'échantillon de valeurs remontées par les branches.
- **Lorsque le nombre des NPEC remonté était supérieur ou égal à 5, la valeur pivot représente la médiane** des valeurs déterminées par les CPNE. Les valeurs minimales et maximales recommandées pour la certification correspondent respectivement aux premiers et troisièmes quartiles des valeurs remontées par les branches.

Pour consulter la méthode employée par France compétences, cliquer [ici](#).

3. Clé de lecture du référentiel des niveaux de prise en charge

Les données présentées dans le référentiel des niveaux de prise en charge (onglets 2 et 3) correspondent :

- aux valeurs figurant dans les décisions des CPNE lorsqu'elles étaient conformes aux valeurs identifiées par France compétences ou lorsque les valeurs des CPNE ont finalement suivi les recommandations transmises (respectivement dans l'onglet 3 : statuts « CPNE » et « R »),
- aux valeurs fixées par le ministère du Travail par décret ([Décret 2019-956 du 13 septembre 2019](#)), en lien avec les recommandations de France compétences (dans l'onglet 3 : statut « D »).

Le **tableau de l'onglet 2** se lit ainsi :

- Les lignes correspondent aux codes diplômes et aux intitulés afférents,
- Les colonnes indiquent les branches professionnelles/CPNE,
- Les cellules à l'intersection des lignes et colonnes correspondent au NPEC pour la certification et la branche considérées.

Exemple : la cellule C4 se transcrit de la manière suivante « le NPEC du diplôme d'Agent de contrôle non destructif - MC niveau IV (1022001), pour la branche du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), s'élève à 6 079€ ».

Le **tableau de l'onglet 3** indique, pour une utilisation en dynamique, le niveau de prise en charge par couple certification-CPNE correspondant à la ligne.

Exemple : la ligne 3 se transcrit de la manière suivante « le NPEC du diplôme Agent de contrôle non destructif (MC niveau IV) (1022001), pour la branche des sociétés financières, s'élève à 6 079€. Ce niveau de prise en charge est issu du [Décret 2019-956 du 13 septembre 2019](#) (car statut « D ») ».

A NOTER :

En application de l'article 1 du [Décret 2019-956 du 13 septembre 2019](#) (art D. 6332-79 du code du travail), pour les certifications non présentes dans la liste des NPEC jointe, la(es) branche(s) sera(ont) invitée(s) à définir un niveau de prise en charge dès la signature d'un contrat d'apprentissage pour la(es) certification(s) concernée(s). Avant que France compétences n'émette une recommandation sur le niveau de prise en charge ainsi établi, l'OPCO responsable sera autorisé à financer le CFA par avance, sur la base d'un forfait (art D. 6332-80 du code du travail). Une fois le NPEC confirmé, l'OPCO financera le CFA à due concurrence du niveau de prise en charge ainsi déterminé. La liste des NPEC jointe sera complétée en conséquence.

Concernant les CPNE figurant aux onglets 2 et 3, il est à noter que certains intitulés seront amenés à évoluer en raison notamment du rapprochement de branches professionnelles.